



STATUTS de la  
FÉDÉRATION FRANÇAISE  
D'AIKIDO, AIKIBUDO, KINOMICHI  
ET DISCIPLINES ASSOCIÉES

FFAAA

**Modifiés par l'assemblée générale extraordinaire de la FFAAA  
Le 20 juin 2026**

FFAAA - 11 rue Jules Vallès - 75011 PARIS

# SOMMAIRE

## TITRE 1 – INTITULÉ OBJET ET COMPOSITION

- ARTICLE 1 – INTITULÉ
- ARTICLE 2 – OBJET DE LA FÉDÉRATION
- ARTICLE 3 – DURÉE
- ARTICLE 4 – SIÈGE SOCIAL
- ARTICLE 5 – MEMBRES DE LA FÉDÉRATION
- ARTICLE 6 – LICENCE FÉDÉRALE
- ARTICLE 7 – RADIATION SANCTIONS DISCIPLINAIRES
- ARTICLE 8 – PROCÉDURE DISCIPLINAIRE

## TITRE 2 – MOYENS D'ACTION STRUCTURES FÉDÉRALES

- ARTICLE 9 – MOYENS D'ACTION FÉDÉRAUX
- ARTICLE 10 – ORGANISMES FÉDÉRAUX TERRITORIAUX DÉCONCENTRÉS
- ARTICLE 11 – ORGANISMES FÉDÉRAUX TERRITORIAUX D'OUTRE-MER
- ARTICLE 12 – DÉFAILLANCE ORGANISMES FÉDÉRAUX TERRITORIAUX DÉCONCENTRÉS
- ARTICLE 13 – DISCIPLINES ASSOCIÉES

## TITRE 3 – ASSEMBLÉES GÉNÉRALES

- ARTICLE 14 – COMPOSITION
- ARTICLE 15 – CONVOCATION
- ARTICLE 16 – VOTE ÉLECTRONIQUE
- ARTICLE 17 – COMPÉTENCE DE L'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE ORDINAIRE
- ARTICLE 18 – QUORUM
- ARTICLE 19 – MAJORITÉ
- ARTICLE 20 – ASSEMBLÉE GÉNÉRALE ORDINAIRE À TITRE EXCEPTIONNEL
- ARTICLE 21 – FONCTIONNEMENT DE L'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE
- ARTICLE 22 – FORMALITÉS ADMINISTRATIVES

## TITRE 4 - ADMINISTRATION

- ARTICLE 23 – COMITÉ DIRECTEUR FÉDÉRAL



**FÉDÉRATION FRANÇAISE D'AIKIDO  
AIKIBUDO KINOMICHI & DISCIPLINES ASSOCIÉES**

ARTICLE 24 – ÉLECTION DES MEMBRES

ARTICLE 25 – CONDITIONS D'ÉLIGIBILITÉ

ARTICLE 26 – ATTRIBUTION DU COMITÉ DIRECTEUR

ARTICLE 27 – CUMUL DES MANDATS

ARTICLE 28 – VACANCE COMITÉ DIRECTEUR NATIONAL

ARTICLE 29 – CONVOCATION

ARTICLE 30 – QUORUM

ARTICLE 31 – MAJORITÉ

ARTICLE 32 – RÉVOCATION DU COMITÉ DIRECTEUR

ARTICLE 33 – BUREAU FÉDÉRAL

ARTICLE 34 – FONCTIONS DU PRÉSIDENT

ARTICLE 35 – INCOMPATIBILITÉS

ARTICLE 36 - DESINTERESSEMENT

ARTICLE 37 – RÉVOCATION DU PRÉSIDENT

ARTICLE 38 – VACANCE DU POSTE DE PRÉSIDENT

ARTICLE 39 – COMMISSIONS FÉDÉRALES

## **TITRE 5 – DOTATION ET RESSOURCES**

ARTICLE 40 – DOTATION FÉDÉRALE

ARTICLE 41 – RESSOURCES DE LA FÉDÉRATION

ARTICLE 42 – GESTION COMPTABLE

## **TITRE 6 – MODIFICATIONS STATUTAIRES DISSOLUTION**

ARTICLE 43 – ASSEMBLÉE GÉNÉRALE EXTRAORDINAIRE

ARTICLE 44 – DISSOLUTION LIQUIDATION DES BIENS

## **TITRE 7- PUBLICITÉ RÈGLEMENT INTÉRIEUR**

ARTICLE 45 – PUBLICITÉ

ARTICLE 46 – RÈGLEMENT INTÉRIEUR ET ANNEXES

ARTICLE 47 – ADOPTION

## **TITRE 1 – INTITULÉ OBJET ET COMPOSITION**

### **ARTICLE 1 - INTITULÉ**

L'association dite « Fédération Française d'Aïkido, Aïkibudo, Kinomichi et Disciplines Associées », a été fondée le 17 juin 1983 sous l'intitulé de « Fédération Française d'Aïkido, Aïkibudo et Affinitaires ».

Elle est agréée par le Ministère des Sports sous le N° 75-S-273 par arrêté ministériel en date du 7 octobre 1985.

Elle est dénommée ci-dessous « FFAAA ».

Elle est membre de l'union des fédérations d'Aïkido, de l'I.A.F. et de l'E.A.F. de l'Aïkikai, et membre de la Confédération Française des Arts Martiaux et Sports de Combat (CFAMSC).

### **ARTICLE 2 - OBJET DE LA FÉDÉRATION**

La FFAAA a pour objet :

- de regrouper les associations au sein desquelles sont pratiqués l'AÏKIDO, l'AÏKIBUDO, le KINOMICHI et les disciplines associées conformément aux dispositions du Code du Sport,
- de réglementer, organiser, diriger, contrôler et développer sur le territoire métropolitain ainsi que dans les DOM ROM, la pratique et l'enseignement de l'AÏKIDO, de l'AÏKIBUDO, du KINOMICHI et des disciplines associées, dans le cadre de la législation en vigueur et des textes réglementant le sport en France,
- de garantir l'unité de la pratique des disciplines liées à son objet,
- de pourvoir conformément aux textes en vigueur aux modalités d'attribution des grades Dan des disciplines la composant,
- de donner à ses membres sans discrimination d'aucune sorte la possibilité de mettre en œuvre la pratique des activités liées à son objet et de contribuer ainsi à l'épanouissement harmonieux de ses membres, à l'intégration sociale et à la citoyenneté,
- de veiller au respect de la Charte d'éthique et de déontologie du Comité National Olympique et Sportif Français,
- de représenter et de défendre auprès des pouvoirs publics et des instances judiciaires les intérêts de ses associations affiliées et de ses licenciés,
- de déterminer les activités qui peuvent être associées à son objet et à ses valeurs éducatives et culturelles,
- d'effectuer toute recherche, étude, ouvrage, conférences, colloques relatifs à son objet,
- de veiller au développement moral, physique, culturel et intellectuel de ses adhérents durant les temps de pratique.

La Fédération et ses organes déconcentrés assurent l'égalité de leurs membres et des licenciés, et veillent au respect des principes de laïcité et de neutralité tels qu'exigé du service public.

Ils défendent les valeurs fondamentales de la République française et veillent à empêcher toute discrimination ou atteinte à la dignité d'une personne, en raison notamment de son sexe, de son orientation sexuelle, de son origine ethnique, de sa condition sociale, de son apparence physique ou de ses convictions ou opinions religieuses.

### **ARTICLE 3 - DURÉE**

Sa durée est illimitée.

### **ARTICLE 4 - SIÈGE SOCIAL**

Elle a son siège 11 rue Jules Vallès, 75011 PARIS.

Le siège social peut être transféré sur décision du comité directeur fédéral et validé par la prochaine assemblée générale.

### **ARTICLE 5 - MEMBRES DE LA FÉDÉRATION, AFFILIATION**

La Fédération se compose d'associations sportives dans les conditions prévues par le Code du sport ; ces associations sont constituées selon la loi du 1<sup>er</sup> juillet 1901 ou, dans les départements du Haut-Rhin, du Bas-Rhin et de la Moselle, conformément au droit local applicable.

La Fédération-Elle peut également comprendre des membres d'honneur et des membres bienfaiteurs agréés par le comité directeur fédéral.

Pour être affiliée, une association doit satisfaire aux conditions prévues par les présents statuts et par le règlement intérieur.

En s'affiliant, l'association reconnaît expressément accepter l'ensemble des statuts, règlements et décisions fédérales qui lui sont applicables.

L'affiliation à la Fédération peut être refusée à une association si elle ne satisfait aux conditions réglementaires applicables, ou si son objet ou son fonctionnement ne sont pas compatibles avec les présents statuts.

L'affiliation est annuelle et reconductible tacitement, sous réserve du paiement de l'adhésion due à la Fédération et du respect de l'obligation, pour les associations affiliées, de licencier l'ensemble de leurs adhérents selon les règles fédérales en vigueur.

Le montant de l'adhésion, correspondant au droit d'affiliation, est fixé chaque année par l'assemblée générale sur proposition du comité directeur fédéral.

Les associations doivent effectuer le règlement de leurs affiliations avant la date limite fixée au 31 décembre de chaque année.

Les conditions d'affiliation, de refus d'affiliation et de radiation administrative sont précisées par le règlement intérieur de la Fédération.

Les disciplines associées sont soumises aux présents statuts, au règlement intérieur et à ses annexes.

La radiation d'une association peut être prononcée par le bureau fédéral, dans les conditions prévues par le règlement intérieur, notamment pour non-paiement des cotisations ou pour non-respect de ses obligations envers la Fédération.

La radiation peut également être prononcée dans les conditions prévues par le règlement disciplinaire.

En cas de recours de l'association concernée, ~~est~~ le comité directeur fédéral statue en dernier ressort.

Les membres d'honneur et les membres bienfaiteurs sont des personnes morales ou physiques ayant rendu d'éminents services à la Fédération.

Ces titres sont décernés par le comité directeur fédéral. Ces membres ne sont pas tenus de payer l'adhésion annuelle. Ils peuvent être invités par le président fédéral à participer à l'assemblée générale avec voix consultative.

## **ARTICLE 6 - LICENCE FÉDÉRALE**

La demande de licence fédérale marque l'adhésion volontaire de son titulaire à l'objet social, aux statuts et règlements de la Fédération, et à l'acceptation sans réserve de s'y soumettre.

La licence confère à son titulaire le droit de participer au fonctionnement et aux activités de la Fédération, dans les conditions définies par les règlements fédéraux.

Dans le cadre des activités organisées par la Fédération en relation avec la pratique de l'aïkido, de l'aïkibudo, du kinomichi et des disciplines associées, les personnes licenciées s'engagent à respecter le principe de neutralité en s'abstenant notamment de porter un signe ou vêtement destiné à marquer leur appartenance à une religion, d'adopter un comportement prosélyte ou, plus généralement, d'adopter un comportement troublant le fonctionnement de l'activité fédérale.

Lors des manifestations et activités organisées par la Fédération et ses organes déconcentrés, les personnes licenciées s'obligent également à ne tenir aucun discours ni à procéder à des affichages à caractère politique, idéologique, religieux ou syndical.

Les demandes de licences sont enregistrées par les associations affiliées et transmises à la Fédération. Elles sont délivrées à partir de sa souscription pour chaque saison sportive qui débute le 1er septembre et se termine le 31 août de chaque année.

La délivrance d'une licence ne peut être refusée que par une décision motivée de la Fédération.

Les demandes de licences rédigées sur les formulaires informatiques actualisés chaque année par la Fédération doivent obligatoirement comporter toutes les données demandées pour être valablement prises en compte. En particulier la date et le lieu de naissance des demandeurs.

Les personnes faisant l'objet d'une incapacité liée au contrôle d'honorabilité ne peuvent prétendre à la délivrance d'une licence fédérale. Cette décision ne peut faire l'objet d'aucun appel.

Toutefois, si la situation au regard de l'incapacité venait à être modifiée, une nouvelle demande pourrait être faite sans préjuger de son acceptation.

## **ARTICLE 7 - RADIATION D'UN LICENCIÉ - SANCTIONS DISCIPLINAIRES**

La qualité de membre de la Fédération se perd par :

- la démission,
- le décès,
- la radiation administrative du fait de la cessation des conditions d'appartenance statutaire,
- la radiation disciplinaire.

La licence ne peut être retirée à son titulaire que dans le respect des droits de la défense, dans les conditions prévues par le règlement disciplinaire.

## **ARTICLE 8 - PROCÉDURE DISCIPLINAIRE**

Des sanctions pouvant aller jusqu'à l'exclusion de la Fédération peuvent être prononcées envers un membre qui aurait délibérément causé un tort aux intérêts ou à l'image de la Fédération, ainsi qu'aux règles d'honnêteté, de morale ou de déontologie définies par les règlements du CNOSF.

Le règlement disciplinaire de la Fédération précise les procédures mises en œuvre et les sanctions applicables.

## **TITRE 2 - MOYENS D'ACTION STRUCTURES FONCTIONNELLES**

### **ARTICLE 9 - MOYENS D'ACTION FÉDÉRAUX**

Les moyens d'action de la Fédération sont, sans que cette liste soit limitative :

- l'organisation de stages, formations, techniques, manifestations, colloques, conférences, congrès, expositions liées aux buts poursuivis par la Fédération,
- la formation et le perfectionnement de ses éducateurs, des cadres fédéraux et de tout public licencié,
- la publication d'ouvrages techniques et pédagogiques et de tous documents audio-visuels,
- la mise en place des commissions nécessaires sur le plan administratif, sportif et culturel,
- le développement des relations conventionnelles avec les différentes institutions ayant pour objet la pratique des disciplines fédérales.

## **ARTICLE 10 - ORGANISMES FEDERAUX TERRITORIAUX DECONCENTRES**

La Fédération peut constituer, modifier ou supprimer, par décision de l'assemblée générale, des organismes déconcentrés au niveau régional sur le plan administratif, nommés Ligues. Ces organismes sont délégués dans leur ressort territorial respectif afin d'y assurer l'exécution des missions qui leur sont attribuées, dans le cadre de conventions d'objectifs et de moyens.

Les ligues régionales sont constituées sous forme d'associations-support relevant de la loi de 1901 ou conforme au droit local applicable dans les départements du Bas-Rhin, du Haut-Rhin et de la Moselle.

Leur ressort territorial ne peut être autre que celui des services déconcentrés du ministère chargé des sports que sous réserve de justifications et en l'absence d'opposition motivée du ministre chargé des sports.

La Fédération adopte des statuts types pour chacun de ces organismes déconcentrés.

## **ARTICLE 11 - ORGANISMES FÉDÉRAUX TERRITORIAUX D'OUTRE-MER**

Les organismes régionaux, départementaux ou locaux constitués par la Fédération dans les départements d'Outre-Mer, à Saint-Pierre-et-Miquelon ou à Mayotte, peuvent en outre, le cas échéant, conduire des actions de coopération avec les organisations sportives des États de la zone géographique dans laquelle ils sont situés.

Ces organismes peuvent, avec l'accord de la Fédération, organiser des manifestations internationales à caractère régional.

## **ARTICLE 12 - DÉFAILLANCE D'UN ORGANISME DÉCONCENTRÉ**

Lorsque, par suite de mésentente, de désorganisation, de difficultés financières ou de tout autre circonstance, le fonctionnement normal d'un organisme déconcentré est empêché ou l'exécution des missions qui lui sont confiées se trouve compromise, le président de la Fédération peut être amené à prendre toutes les mesures conservatoires nécessaires.

Il peut notamment placer provisoirement la structure sous la tutelle administrative et financière de la Fédération.

Le président fédéral informe les intéressés des modalités de cette tutelle. Il informe également le comité directeur national.

A l'issue des mesures ainsi mises en œuvre, il procède à la mainlevée de la tutelle.

## **ARTICLE 13 - LES DISCIPLINES ASSOCIÉES**

La Fédération a la possibilité d'inclure dans son objet, après avis de son comité directeur fédéral, des disciplines associées sous certaines conditions d'adhésion.

Ces organismes peuvent être constitués en son sein, sous forme de commissions, ou être dotés de la personnalité morale. Ils sont dans ce cas constitués conformément aux dispositions de la Loi du 1<sup>er</sup> juillet 1901. La décision doit être ratifiée par la prochaine assemblée générale.

Les dispositions concernant les disciplines associées sont incluses dans le règlement intérieur et ses annexes, de même que les statuts particuliers.

### **TITRE 3 - ASSEMBLÉES GÉNÉRALES**

#### **ARTICLE 14 – COMPOSITION**

##### **I. Assemblée générale électorale**

L'assemblée générale électorale est chargée de procéder à l'élection des membres du comité directeur fédéral, selon les modalités prévues aux présents statuts. La tête de liste élue accède à la fonction de président de la Fédération. Le secrétaire général et le trésorier général sont désignés dans les conditions prévues à l'article 24. Les autres membres du bureau sont élus dans les conditions prévues à l'article 33.

L'assemblée générale de révocation est convoquée en vue d'un vote portant sur la révocation du comité directeur fédéral, de certains de ses membres ou du président.

L'assemblée générale électorale et l'assemblée générale de révocation se composent de deux collèges :

- a) le collège des représentants directs des associations affiliées à la Fédération, à raison d'un représentant par association affiliée au 31 août de la saison précédente ;
- b) le collège des délégués des clubs élus dans les ligues régionales et par les disciplines associées, dans les conditions prévues au II du présent article et au règlement intérieur.

Le représentant direct de l'association est son président ou un membre de son comité directeur dûment mandaté à cet effet. Pour exercer leur droit de vote, les représentants directs des associations doivent être titulaires d'une licence fédérale en cours de validité.

Dans le cadre des assemblées générales électorales et de révocation, chaque représentant direct dispose d'un nombre de voix déterminé en fonction du nombre de licences souscrites par l'association au cours de la saison sportive précédente, arrêté au 31 août, selon le barème suivant :

- de 3 à 20 licences : 1 voix ;
- de 21 à 50 licences : 2 voix ;
- de 51 à 300 licences : 1 voix supplémentaire par tranche ou fraction de 50 licences ;
- de 301 à 1 000 licences : 1 voix supplémentaire par tranche ou fraction de 100 licences.

Le nombre de licences souscrites par chaque association est arrêté par le secrétariat fédéral au dernier jour de la saison précédente.

Les voix des représentants directs des associations affiliées représentent 80 % du total des voix de l'assemblée générale électorale. Les voix des délégués élus dans les ligues régionales et par les disciplines associées représentent 20 % du total des voix de l'assemblée générale électorale.

## II. Assemblées générales ordinaires et extraordinaires

Les assemblées générales ordinaires et extraordinaires se composent des délégués élus des associations affiliées.

Ont voix délibérative :

- les délégués des clubs élus au niveau des ligues régionales ;
- les délégués de l'Aïkibudo élus au sein de la discipline ;
- les délégués du Kinomichi élus au sein de la discipline.

Ont voix consultative :

- les membres bienfaiteurs et les membres d'honneur agréés par le comité directeur fédéral.

Peuvent assister à l'assemblée générale, sans droit de vote, à l'invitation du président :

- les salariés de la Fédération ;
- les membres du comité directeur fédéral ;
- toute personne invitée par le président de la Fédération.

Toutes les assemblées générales des ligues doivent se tenir au moins trois semaines avant la date fixée pour l'assemblée générale fédérale. Les modalités d'élection des délégués des ligues et des disciplines associées sont fixées par le règlement intérieur fédéral.

Ces délégués des clubs disposent d'un nombre de voix déterminé en fonction du nombre de licenciés qu'ils représentent selon le barème ci-après.

De 6 à 500 licenciés	10 voix
de 501 à 1 000 licenciés	1 voix supplémentaire par fraction de 200
de 1 001 à 2 000 licenciés	1 voix supplémentaire par fraction de 400
de 2 001 à 4 000 licenciés	1 voix supplémentaire par fraction de 700
Plus de 4000 licenciés	1 voix supplémentaire par fraction de 1 100

Chaque ligue dispose d'un nombre de délégués (titulaires et suppléants) en proportion du nombre de ses licenciés arrêté comme suit :

de 6 à 699 licenciés	1 Délégué (1 titulaire et 1 suppléant)
de 700 à 1 999 licenciés	2 Délégués (2 titulaires et 2 suppléants)
de 2 000 à 3 499 licenciés	3 Délégués (3 titulaires et 3 suppléants)
de 3 500 à 5 000 licenciés	4 Délégués (4 titulaires et 4 suppléants)
Plus de 5000 licenciés	5 Délégués (5 titulaires et 5 suppléants)

Pour les DOM-ROM, la Corse et les disciplines associées, quel que soit le nombre de licenciés, ces organes disposent d'un seul délégué (1 titulaire et 1 suppléant) aux AG des organes centraux de la Fédération.

Lorsqu'une ligue dispose de plusieurs délégués, ceux-ci se répartissent équitablement les voix de la ligue dans le cadre d'un accord local.

Les conditions d'éligibilité des délégués des clubs sont régies par l'article 25 des présents statuts.

## **ARTICLE 15 - CONVOCATION**

L'assemblée générale est convoquée par le président de la Fédération.

L'assemblée générale est annoncée au moins trente jours avant sa tenue. La convocation, accompagnée de l'ordre du jour, est adressée aux membres de l'assemblée générale quinze jours au moins avant la date fixée pour sa réunion.

Elle se réunit au moins une fois par an, à la date fixée par le comité directeur, et chaque fois que sa convocation est demandée :

Soit par au moins la moitié plus un des membres du comité directeur fédéral

Soit par la majorité simple des membres composant l'assemblée générale, représentant la majorité simple des voix.

L'ordre du jour et les documents afférents sont fixés par le bureau fédéral.

## **ARTICLE 16 - VOTES ÉLECTRONIQUES**

En cas d'impossibilité de pouvoir réunir physiquement les membres de l'assemblée générale, le comité directeur fédéral peut décider de réunir celle-ci par visio-conférence et de procéder à des votes sécurisés par une société spécialisée.

## **ARTICLE 17 - COMPÉTENCE DE L'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE ORDINAIRE**

L'assemblée générale ordinaire prend connaissance chaque année des rapports statutaires relatifs à la gestion et à la situation morale et financière de la Fédération, dans les conditions précisées par le règlement intérieur.

Elle approuve les comptes de l'exercice clos et vote le budget prévisionnel.

Elle fixe les montants du prix des licences sur proposition du comité directeur fédéral ainsi que les différents droits qu'elle décide d'instituer pour les clubs affiliés, les ligues régionales, les groupements et les disciplines associés.

Elle délibère sur les questions inscrites à l'ordre du jour.

Sur proposition du comité directeur fédéral, l'assemblée générale adopte le règlement intérieur et ses modifications.

Les annexes au règlement intérieur ainsi que les règlements particuliers d'application sont adoptés dans les conditions prévues à l'article 46.

L'assemblée générale est seule compétente pour se prononcer sur les acquisitions, les échanges et les aliénations de biens immobiliers, sur la constitution d'hypothèques, et sur les baux de plus de neuf ans. Elle décide, après avis du comité directeur fédéral, du montant des emprunts excédant la gestion courante.

## **ARTICLE 18 – QUORUM**

L'assemblée ne peut délibérer valablement qu'en présence, au moins, de 50 % de ses membres détenant au minimum 50 % des voix.

Si le quorum n'est pas atteint, une nouvelle assemblée générale est convoquée dans un délai de quinze jours minimum. Elle pourra alors délibérer valablement quel que soit le nombre de voix portées par les personnes présentes.

Les délégués absents ne peuvent se faire remplacer que par des délégués suppléants, eux-mêmes désignés aux assemblées générales de ligues. En cas d'absence d'un délégué et de son suppléant, les voix dont il dispose ne peuvent être comptabilisées.

## **ARTICLE 19 – MAJORITÉ**

Sauf disposition contraire des présents statuts, les décisions de l'assemblée générale sont prises à la majorité absolue des suffrages exprimés.

Le vote par procuration n'est pas admis.

Les votes à l'assemblée générale portant sur des personnes ont lieu à bulletin secret.

## **ARTICLE 20 - ASSEMBLÉE GÉNÉRALE ORDINAIRE À TITRE EXCEPTIONNEL**

Une assemblée générale ordinaire à titre exceptionnel peut être organisée en plus de l'assemblée annuelle pour régler un sujet important lié à la vie de la Fédération.

Elle est convoquée à la demande d'au moins la moitié des membres du comité directeur fédéral ou au moins la moitié des membres représentant l'assemblée générale, représentant au moins la moitié des voix.

L'organisation et les modalités sont identiques à celle d'une assemblée générale ordinaire, telles que le prévoient les statuts et le règlement intérieur.

L'ordre du jour ne peut cependant comporter que le ou les points qui sont évoqués lors de la demande.

## **ARTICLE 21 - FONCTIONNEMENT DE L'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE**

C'est le président de la Fédération qui dirige les travaux et organise les votes sur les points qui le nécessitent.

En cas d'absence du président, c'est le secrétaire général qui préside l'assemblée générale.

L'assemblée générale ordinaire annuelle doit avoir lieu au plus tard dans les six mois qui suivent la fin de l'exercice.

Les membres de l'assemblée générale qui souhaitent porter un point supplémentaire à l'ordre du jour doivent adresser leur demande par écrit au siège de la Fédération au moins quinze jours avant la date prévue de l'assemblée générale.

## **ARTICLE 22 - FORMALITÉS ADMINISTRATIVES**

Le secrétaire général de la Fédération rédige les comptes rendus, qui doivent être approuvés par le comité directeur fédéral avant d'être entérinés par l'assemblée générale suivante. Il assure également les formalités administratives auprès des différentes institutions.

Le président de la Fédération fait connaître dans les trois mois à la préfecture du département ou à la sous-préfecture de l'arrondissement où elle a son siège tous les changements intervenus dans la direction de la Fédération.

Les procès-verbaux de l'assemblée générale et les rapports financiers sont communiqués chaque année aux organes déconcentrés de la Fédération, et aux membres de l'assemblée générale.

## **TITRE 4 - ADMINISTRATION**

### **ARTICLE 23 - LE COMITÉ DIRECTEUR FÉDÉRAL**

La fédération est administrée par un comité directeur fédéral, organe dirigeant et exécutif de la Fédération.

Le comité directeur fédéral comprend vingt-quatre membres répartis comme suit :

- Dix-neuf membres élus au scrutin de liste dans les conditions prévues à l'article 24
- Deux membres désignés au titre de la discipline Aïkibudo
- Deux membres désignés au titre de la discipline Kinomichi
- Un médecin fédéral

Les modalités de désignation des membres siégeant au titre de l'Aïkibudo et du Kinomichi sont fixées par les règlements particuliers de ces disciplines.

Le médecin fédéral est élu sur la liste mentionnée à l'article 24.

L'écart entre le nombre d'hommes et le nombre de femmes au sein du comité directeur fédéral ne peut être supérieur à un.

### **ARTICLE 24 - ÉLECTION DES MEMBRES**

Le comité directeur fédéral est élu pour une durée de quatre ans correspondant à une olympiade. Ses membres sont rééligibles.

Le mandat expire au plus tard le 31 décembre de l'année durant laquelle se tiennent les Jeux olympiques d'été.

Les dix-neuf membres élus du comité directeur fédéral sont élus au scrutin de liste majoritaire par les membres de l'assemblée générale électorale mentionnée à l'article 14-I.

Le président de la Fédération ne peut exercer plus de trois mandats au total. Toutefois, s'il exerce une fonction exécutive au sein d'une structure internationale représentant les disciplines de la Fédération, il peut être autorisé à exercer un quatrième mandat.

Les listes candidates doivent comporter dix-neuf noms.

Le premier candidat est candidat à la présidence de la Fédération, le deuxième à la fonction de secrétaire général et le troisième à la fonction de trésorier général.

Si le médecin fédéral siège au sein des membres élus, la liste doit obligatoirement comprendre au moins un docteur en médecine.

La règle de parité prévue à l'article 23 doit être respectée de telle sorte que l'écart entre le nombre d'hommes et le nombre de femmes ne soit pas supérieur à un.

Les listes de candidatures doivent être adressées ou remises au siège de la Fédération dix jours francs au moins avant la date fixée pour l'élection. Passé ce délai, aucune inscription ni aucune modification n'est recevable.

Au premier tour, la liste ayant obtenu la majorité absolue des suffrages exprimés est élue.

À défaut, un second tour est organisé entre les deux listes arrivées en tête. La liste ayant obtenu la majorité des suffrages exprimés est déclarée élue.

## **ARTICLE 25 - CONDITIONS D'ÉLIGIBILITÉ**

Ne peuvent être élues au comité directeur les personnes :

- ne possédant pas la licence fédérale de l'année en cours,
- âgées de moins de dix-huit ans révolus au jour de l'élection,
- faisant l'objet d'une interdiction de droit de vote ou d'éligibilité en vertu de l'article 131-26 du code pénal,
- à l'encontre desquelles a été prononcée une sanction d'inéligibilité à temps pour manquement grave aux règles constituant une infraction à l'esprit de la discipline,
- faisant l'objet d'une incapacité d'exercer au sein de la Fédération une activité bénévole relative à l'honorabilité,
- percevant à un titre quelconque une rémunération directe ou indirecte en contrepartie d'activités exercées à tous les niveaux de la Fédération, qu'elles soient de nature technique ou administrative.

Les membres du comité directeur ne peuvent donc pas être rémunérés par :

- la Fédération,
- un organisme territorial de la Fédération,
- un organisme national de la Fédération,
- une association affiliée à la Fédération,
- une société, entreprise ou établissement dont l'activité consiste principalement dans l'exécution de travaux, la prestation de fournitures ou de services pour le compte ou sous le contrôle de l'organisme régional ou départemental concerné ou des associations affiliées à la Fédération dans le ressort géographique de ces organismes.

## **ARTICLE 26 - ATTRIBUTION DU COMITÉ DIRECTEUR**

Le comité directeur fédéral administre la Fédération et suit l'exécution du budget.

Il exerce l'ensemble des attributions que les présents statuts n'attribuent pas à un autre organisme de la Fédération.

Il arrête les orientations nécessaires à la mise en œuvre des décisions de l'assemblée générale

Pour chacune des disciplines dont la Fédération assure la promotion et le développement, le comité directeur fédéral peut arrêter un règlement particulier relatif à son organisation.

Sauf disposition contraire des présents statuts, le comité directeur fédéral est compétent pour adopter les règlements annexes et mesures d'application nécessaires au fonctionnement de la Fédération, dans les conditions prévues à l'article 46.

Les attributions complémentaires du comité directeur fédéral sont précisées par le Règlement intérieur.

### **ARTICLE 27 – CUMUL DE MANDATS**

Le cumul de mandat d'un membre du comité directeur fédéral avec celui de président d'un organe déconcentré de la Fédération n'est pas autorisé.

### **ARTICLE 28 - VACANCE COMITÉ DIRECTEUR FEDERAL**

En cas de vacance d'un ou de plusieurs postes au sein du comité directeur fédéral pour quelque raison que ce soit, celui-ci peut pourvoir au remplacement dans la même catégorie par cooptation, dans la même catégorie de siège.

La ou les cooptations ainsi décidées sont soumises à ratification par la plus prochaine assemblée générale électorale dans les conditions prévues à l'article 14-1

S'il y a modification des fonctions du secrétaire général ou du trésorier général, celles-ci sont proposées par le président fédérale à la prochaine assemblée générale électorale.

La durée du mandat du nouvel élu prend fin à l'échéance normale du mandat du comité directeur fédéral.

### **ARTICLE 29 - CONVOCATION**

Le comité directeur fédéral se réunit au moins trois fois par an. Il est convoqué par le président de la Fédération. La tenue d'un comité directeur fédéral est obligatoire lorsqu'elle est demandée par au moins la moitié de ses membres.

### **ARTICLE 30 – QUORUM**

Pour que le comité directeur fédéral puisse délibérer valablement, le quorum est fixé à la moitié de ses membres.

### **ARTICLE 31 - MAJORITÉ**

Les décisions du comité directeur fédéral sont prises à la majorité simple des suffrages exprimés. En cas de partage égal des voix, celle du président fédérale est prépondérante.

Le vote par procuration n'est pas admis.

Si les circonstances l'exigent, le comité directeur fédéral peut être réuni en visioconférence dans des conditions garantissant l'identification des participants et leur participation effective aux débats et aux votes.

### **ARTICLE 32 - RÉVOCATION DU COMITÉ DIRECTEUR**

L'assemblée générale dite de révocation peut mettre fin au mandat du comité directeur avant son terme normal par un vote intervenant dans les conditions ci-après :

- 1) L'assemblée générale doit avoir été convoquée en la forme ordinaire à cet effet à la demande de la moitié des membres de l'assemblée générale représentant la moitié des voix ;
- 2) Les conditions de quorum sont celles prévues à l'article 18 des présents statuts ;
- 3) La révocation du comité directeur doit être votée à la majorité des deux tiers des suffrages exprimés à bulletin secret.

En cas de révocation du comité directeur, l'assemblée générale élit, dans la même séance, un ou plusieurs administrateurs provisoires chargés de la gestion des affaires courantes et de l'organisation d'une assemblée générale électorale **dans un délai de trois mois.**

### **ARTICLE 33 - LE BUREAU FÉDÉRAL**

Conformément à l'article 24 des présents statuts, le secrétaire général et le trésorier général sont successivement les second et troisième sur la liste élue.

Le comité directeur élit en son sein, sur proposition du président fédéral, à bulletin secret, les autres membres du bureau dont la composition est fixée par le règlement intérieur.

Le bureau peut être étendu sur proposition du président fédéral et accord du comité directeur fédéral.

Le bureau fédéral est convoqué par le président qui fixe l'ordre du jour et qui assure avec le secrétaire général la gestion des tâches courantes.

La parité femmes/hommes prévue à l'article 23 doit être strictement respectée de sorte que l'écart entre le nombre d'hommes et le nombre de femmes ne soit pas supérieur à un.

### **ARTICLE 34 - FONCTIONS DU PRÉSIDENT**

Le président de la Fédération préside les assemblées générales, le comité directeur fédéral et le bureau fédéral.

Il met en œuvre la politique fédérale arrêtée par l'assemblée générale et le comité directeur fédéral

Il est membre de droit de toutes les commissions fédérales.

Il veille au respect des statuts et à l'ensemble des textes fédéraux.

Il est l'ordonnateur des dépenses.

Il représente la Fédération dans tous les actes de la vie civile et devant les tribunaux.

Il peut déléguer certaines de ses attributions dans des conditions fixées par le Règlement intérieur.

### **ARTICLE 35 - INCOMPATIBILITÉS**

Sont incompatibles avec le mandat de président de la Fédération les fonctions de chef d'entreprise, de président de conseil d'administration, de président et de membre de directoire, de président de conseil de surveillance, d'administrateur délégué, de directeur général, de directeur général adjoint ou gérant, ou toute autre fonction exercée dans les sociétés, entreprises ou établissements, dont l'activité consiste principalement dans l'exécution de travaux, la prestation de fournitures ou de services pour le compte ou sous le contrôle de la Fédération, de ses organes internes ou des associations qui lui sont affiliées.

Les dispositions du présent article sont applicables à toute personne qui, directement ou par personne interposée, exerce en fait la direction de l'un des établissements, sociétés ou entreprises mentionnés supra.

### **ARTICLE 36 - DESINTERESSEMENT**

Le président et les membres du comité directeur ne peuvent recevoir aucune rémunération à raison des fonctions générales comme des missions particulières qui leur sont confiées au titre de leur mandat.

### **ARTICLE 37 - RÉVOCATION DU PRÉSIDENT**

Le président de la Fédération peut être révoqué individuellement par une assemblée générale de révocation par un vote intervenant dans les conditions ci-après :

- 1) L'assemblée générale doit avoir été convoquée dans sa forme « de révocation » à cet effet à la demande de la moitié des membres de l'assemblée générale de révocation représentant la moitié des voix ;
- 2) Les deux tiers des membres de l'assemblée générale représentant les deux tiers des voix doivent être présents.
- 3) La révocation du président doit être votée à la majorité absolue des suffrages exprimés à bulletin secret.

### **ARTICLE 38 - VACANCE DU POSTE DE PRÉSIDENT**

En cas de vacance du poste de président pour quelque raison que ce soit, c'est le secrétaire général qui assure l'intérim.

Le secrétaire général réunit le comité directeur fédéral dans un délai de quinze jours pour désigner en son sein un nouveau président dont l'élection sera soumise à ratification par l'assemblée générale électorale dans sa forme précisée à l'article 14-I.

Lors de la même réunion, le comité directeur fédéral complète sa composition dans la même catégorie par cooptation en application de l'article 28.

La convocation d'une assemblée générale électorale doit intervenir au plus tard dans les quarante-cinq jours.

## **ARTICLE 39 - COMMISSIONS FÉDÉRALES STATUTAIRES**

### **Article 39-1 : COMMISSION DE SURVEILLANCE DES OPÉRATIONS ÉLECTORALES**

La commission de surveillance des opérations électorales est chargée de veiller au bon déroulement de l'ensemble des opérations électorales relatives à l'élection du comité directeur, du président de la Fédération. Elle veille aussi au respect des dispositions prévues par les statuts et le règlement intérieur.

À la demande du président de la Fédération ou des présidents des organismes fédéraux déconcentrés, la commission peut donner son avis sur la validité des listes candidates ou sur les candidats aux élections des comités directeurs des différents échelons de la Fédération.

La commission se compose de trois membres et de trois suppléants dont une majorité de personnes qualifiées élues au scrutin uninominal, dans l'ordre des suffrages valablement exprimés par l'assemblée générale.

Ces membres ne peuvent être ni candidats ni votants aux élections pour la désignation des instances dirigeantes de la Fédération. Ils doivent être licenciés dans la saison en cours.

La commission peut être saisie par le président de chaque organe déconcentré affilié à la Fédération, dans les quinze jours qui suivent les élections, par lettre recommandée avec accusé de réception adressée au siège fédéral, à la suite de laquelle la commission dispose d'un délai de trois mois pour instruire la demande.

La commission est compétente pour :

- a) Émettre un avis sur la recevabilité des candidatures ;
- b) Avoir accès à tout moment aux bureaux de vote, leur adresser tous conseils et former à leur intention toutes observations susceptibles de les rappeler au respect des dispositions statutaires ;
- c) Se faire présenter tout document nécessaire à l'exercice de ses missions ;
- d) En cas de constatation d'une irrégularité, exiger l'inscription d'observations au procès-verbal, soit avant la proclamation des résultats, soit après cette proclamation.

Au terme de sa mission, elle établit un rapport, communiqué au comité directeur fédéral.



**FÉDÉRATION FRANÇAISE D'AIKIDO  
AIKIBUDO KINOMICHI & DISCIPLINES ASSOCIÉES**

En cas d'irrégularités constatées, et en fonction de leur gravité, elle peut édicter une simple remarque, une mise en garde, exiger un nouveau décompte, voire demander l'annulation des élections. Dans ce dernier cas, une nouvelle assemblée générale est immédiatement convoquée pour statuer sur la validité de cette demande et éventuellement décider de procéder à de nouvelles élections.

**Article 39-2 : COMMISSION DISCIPLINAIRE**

Conformément à l'article 7 des présents statuts et aux dispositions législatives en la matière ainsi qu'aux dispositions du Code du sport, la FFAA met en place une commission disciplinaire, dont le fonctionnement et les prérogatives sont définis dans le Règlement disciplinaire.

**Article 39-3 : COMMISSION MÉDICALE**

Il est institué au sein de la Fédération une commission médicale, dont les trois à cinq membres sont nommés par le comité directeur fédéral.

La commission médicale est chargée :

- d'élaborer un règlement médical fixant l'ensemble des obligations et des prérogatives de la Fédération à l'égard de ses licenciés dans le cadre de son devoir de surveillance médicale prévu par les textes en vigueur du Code de la santé publique ; le règlement médical est arrêté par le Comité directeur fédéral.
- d'établir, à la fin de chaque saison sportive, le bilan de l'action de la Fédération en matière de surveillance médicale des licenciés, de prévention et de lutte contre le dopage ; ce bilan est présenté à la plus proche assemblée générale.

**Article 39-4 : COMMISSION DES JUGES ET ARBITRES**

Il est institué au sein de la Fédération une commission des juges et arbitres, qui a pour mission de proposer les conditions dans lesquelles sont assurés la formation et le perfectionnement des arbitres et juges des disciplines pratiquées par la Fédération.

La commission des juges arbitres est composée de cinq membres nommés par le comité directeur fédéral pour la durée du mandat de celui-ci.

La commission veille à l'élaboration et au respect des règles propres à cette activité en matière de déontologie, de formation et de perfectionnement. Elle veille également à la promotion des activités d'arbitrage auprès de tous les licenciés de la Fédération.

**Article 39-5 : INSTITUT DE FORMATION**

Pour satisfaire aux dispositions de l'article L 212-2 du Code du sport et sous couvert de son agrément, la Fédération assure la formation et le perfectionnement de ses cadres.



**FÉDÉRATION FRANÇAISE D'AÏKIDO  
AÏKIBUDO KINOMICHI & DISCIPLINES ASSOCIÉES**

À cette fin, il est créé un centre national de formation intitulé « INSTITUT DE FORMATION » chargé de coordonner et de mettre en œuvre les formations et le perfectionnement technique et pédagogique destinés à favoriser la qualification de l'encadrement et de l'enseignement de l'aïkido, l'aïkibudo, le kinomichi et les disciplines associées.

La composition, le fonctionnement et les attributions de l'institut de formation sont précisés par un Règlement particulier annexé au Règlement intérieur fédéral.

**Article 39-6 : AUTRES COMMISSIONS**

Le comité directeur de la Fédération a tout loisir de créer les commissions nécessaires à son bon fonctionnement et à la réalisation de ses objectifs.

Il désigne les membres, confie la responsabilité de chaque commission à un membre du comité directeur qui rend compte régulièrement de son activité au bureau fédéral et au comité directeur.

Le président peut également nommer des chargés de mission.

**TITRE 5 - DOTATIONS ET RESSOURCES**

**ARTICLE 40 - DOTATION FÉDÉRALE**

Les immeubles nécessaires au but de la Fédération.

Les capitaux provenant de libéralités.

Les sommes versées pour le rachat des cotisations, la partie des excédents de ressources qui n'est pas nécessaire au fonctionnement de la Fédération.

**ARTICLE 41 - RESSOURCES DE LA FÉDÉRATION**

Les ressources annuelles de la Fédération comprennent :

- le produit des licences et des manifestations,
- les cotisations annuelles des associations,
- les cotisations et souscriptions de ses membres,
- le revenu de ses biens,
- les subventions de l'État, des collectivités territoriales et des établissements publics,
- les ressources créées à titre exceptionnel, s'il y a lieu avec l'agrément de l'autorité compétente,
- le produit des rétributions perçues pour services rendus,

Cette liste n'est pas limitative.

## **ARTICLE 42 - GESTION COMPTABLE**

La comptabilité de la Fédération est tenue conformément aux lois et règlements en vigueur.

Une comptabilité distincte est tenue pour les disciplines Aïkibudo, Kinomichi et les disciplines associées, qui est intégrée annuellement à la comptabilité générale de la Fédération.

Chaque année la Fédération justifie de l'emploi des subventions publiques auprès des organismes qui les délivrent.

## **TITRE 6 - MODIFICATIONS DES STATUTS DISSOLUTION**

### **ARTICLE 43 – ASSEMBLÉE GÉNÉRALE EXTRAORDINAIRE**

#### **Article 43-1 : OBJET**

Une assemblée générale extraordinaire peut être convoquée par le comité directeur fédéral à la demande d'au moins la moitié de ses membres.

L'objet d'une assemblée générale extraordinaire ne peut être que :

- la modification des statuts ou la dissolution de l'association.

L'assemblée générale destinée à modifier les statuts est convoquée, sur un ordre du jour comportant les propositions de modifications présentées par le comité directeur ou par le tiers au moins des membres de l'assemblée générale représentant au moins le tiers des voix.

#### **Article 43-2 : COMPOSITION**

La composition de l'assemblée générale extraordinaire est identique à celle des assemblées générales ordinaires, telle qu'indiqué à l'article 14, II) des présents statuts.

#### **Article 43-3 : QUORUM**

L'assemblée générale extraordinaire ne peut délibérer valablement que si la moitié de ses membres représentant au moins la moitié des voix, sont présents.

Si le quorum n'est pas atteint le comité directeur convoque une seconde assemblée générale extraordinaire dans un délai minimum de quinze jours. Celle-ci pourra alors délibérer valablement quel que soit le nombre de membres présents et de voix représentées.

#### **Article 43-4 : MAJORITE**

Les décisions de l'assemblée générale extraordinaire sont prises à la majorité des deux tiers des suffrages exprimés.

#### **ARTICLE 44 - DISSOLUTION LIQUIDATION DES BIENS**

En cas de dissolution prononcée par l'assemblée générale extraordinaire, celle-ci désigne un ou plusieurs liquidateurs chargés des opérations de liquidation.

L'actif net, s'il y a lieu, est dévolu conformément à l'article 9 de la loi du 1er juillet 1901 et au décret du 16 août 1901 à une association poursuivant un objet similaire ou à un établissement public ou privé reconnu d'utilité publique, désigné par l'assemblée générale extraordinaire.

À l'issue des opérations de liquidation, une nouvelle assemblée générale extraordinaire approuve les comptes de liquidation et la dévolution définitive de l'actif.

### **TITRE 7 - PUBLICITÉ RÈGLEMENT INTÉRIEUR**

#### **ARTICLE 45 - PUBLICITÉ**

Les délibérations de l'assemblée générale extraordinaire concernant la modification des statuts, la dissolution de la Fédération et la liquidation de ses biens sont adressées sans délai au Ministre chargé des sports.

Les procès-verbaux de l'assemblée générale feront l'objet de publication sur tout support adapté.

Les rapports financiers et de gestion pourront être librement consultés au siège fédéral à la demande de tout membre licencié à la Fédération, en présence du trésorier général, ou d'un membre du bureau fédéral, ou du directeur administratif.

La publication des règlements de la Fédération est assurée sous forme électronique dans des conditions de nature à garantir sa fiabilité et que le public y ait accès gratuitement.

#### **ARTICLE 46 - RÈGLEMENT INTÉRIEUR ET ANNEXES**

Le Règlement intérieur est élaboré par le comité directeur fédéral et adopté par l'assemblée générale. Les annexes au règlement intérieur ainsi que les règlements particuliers nécessaires à l'application des présents statuts et du règlement intérieur sont adoptées par le comité directeur fédéral.

## ARTICLE 47 - ADOPTION

Les présents statuts adoptés par l'assemblée générale extraordinaire 21 novembre 2021 et celle du 27 avril 2024 ont été modifiés par l'assemblée générale extraordinaire du **20 juin 2026**.

**Le Président fédéral**  
**Thierry Kessenheimer**



**La Secrétaire générale**  
**Sylvia Noll**

